

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
ARTICLES 5 ET 11

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2008, et conformément aux textes en vigueur (notamment l'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'assemblée délibérante à l'unanimité a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville de Chevreuse.

Monsieur le maire précise que les articles 5 et 11 du règlement intérieur du Conseil Municipal traitent notamment du point « **questions diverses** » de l'ordre du jour.

Monsieur le maire ajoute que depuis 2008, la parole est donnée au public après la clôture du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout débordement oratoire, toute intervention à caractère polémique, politique ou d'ordre privé, ou tout point déjà évoqué dans l'ordre du jour du Conseil municipal, M. le Maire propose d'encadrer les interventions du public en modifiant la rédaction des articles 5 et 11 comme suit :

- Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu les articles L 2121-8 et 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles 5 et 11 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville de Chevreuse ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à la majorité absolue : 21 voix pour et 4 voix contre
(Mme Ghislaine PROD'HOMME, M. Philippe GOUVERNET, M. Clément ROQUES, M. Alain DAJEAN par procuration)

- **DECIDE DE MODIFIER** les articles 5 et 11 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville de Chevreuse comme suit : (les mots en italique correspondent aux ajouts décidés par la présente délibération).

Article 5 : Dernier paragraphe :

« Des questions orales pourront être posées en fin de séance *par les membres du Conseil Municipal, dans le point « Questions diverses » de l'ordre du jour*, le Président choisira soit d'y répondre immédiatement, soit de les reporter au Conseil Municipal suivant si elles nécessitent des recherches approfondies.

.../...

Article 11 : Deuxième paragraphe :

Les dispositions de l'article 11, deuxième paragraphe sont abrogées par les suivantes :

« Une fois la séance levée, M. le Maire s'il le juge nécessaire, répondra aux questions du public, sous réserve qu'elles lui aient été adressées par écrit au minimum 3 jours francs avant la tenue du Conseil Municipal. ».

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus - Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,
Délibération transmise en Sous Préfecture le 16 décembre 2011 et affichée le 16 décembre 2011

LE MAIRE